



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-382

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité eau et Forêt**

12-2023-12-21-00002 - Autorisation de la centrale hydro-électrique du  
Blancard sur la rivière "L'Alrance" (6 pages)

Page 3

DDT12

12-2023-12-21-00002

Autorisation de la centrale hydro-électrique du  
Blancard sur la rivière "L'Alrance"



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n° 12-2023

du 21 décembre 2023

**PORTANT**

**AUTORISATION DE LA CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU BLANCARD SUR LA  
RIVIÈRE « L'ALRANCE »**

**COMMUNE DE LESTRADE et THOUELS**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'Énergie ;

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 26 juin 2023 par M. Louis GENIEYS gérant de la SARL SOLEYROL ;

**VU** l'article L.214-18 du code de l'Environnement et sa circulaire d'application du 5 juillet 2011 ;

**VU** la procédure contradictoire du 12 décembre 2023 et la réponse favorable de la SARL SOLEYROL du 14 décembre 2023.

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** l'avis de la DREAL Occitanie du 2 mars 2021 ;

Sur proposition de la cheffe du service biodiversité, eau et forêt de service de la direction départementale des territoires de l'Aveyron

## - A R R E T E -

### **Article 1 – Pétitionnaire, durée et puissance de l'autorisation**

Monsieur Louis GENIEYS gérant de la SARL SOLEYROL, demeurant à Lascombes 12480 BROQUIES est autorisé dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière « L'Alrance » pour la mise en jeu d'une entreprise dite centrale hydro-électrique du Blancard située sur la commune de Lestrade et Thouels et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 202 kW.

### **Article 2 : Localisation de la dérivation**

Les eaux de la rivière « L'Alrance » sont dérivées vers un canal d'aménée au moyen d'une chaussée située sur la rivière « L'Alrance » dont les coordonnées géodésiques (coordonnées Lambert 93) sont :

X : 675 199

Y : 6 328 779

La restitution des eaux dérivées se fait dans les eaux de la rivière « L'Alrance ». Les coordonnées géodésiques (coordonnées Lambert 93) du point de restitution sont les suivantes :

X : 674 853

Y : 6 328 296

Une vanne d'isolement est située aux coordonnées géodésiques (coordonnées Lambert 93) suivantes :

X : 675 199

Y : 6 328 779

### **Article 3 : Débit entonné**

Le débit maximal entonné par la prise d'eau est de 0,5 mètres cubes par seconde.

Le fonctionnement de la prise d'eau se fait au fil de l'eau. Tout fonctionnement par éclusée est interdit.

### **Article 4 : Caractéristiques du barrage**

La prise d'eau de la centrale hydroélectrique du Blancard a les caractéristiques suivantes :

- **Type** : Chaussée formant barrage constituée d'un seuil poids maçonné déversant de 25 m de longueur en crête
- **Cote de la crête de la chaussée** : crête arasée à la cote 601,93 m NGF.

La cote normale et minimale d'exploitation de la centrale hydroélectrique est fixée à 601,89 m NGF.

### **Article 5 : Hauteur de chute**

La restitution des eaux turbinées se fait dans les eaux de la rivière « L'Alrance » à la cote 560,72 m NGF.

La centrale hydroélectrique du Blancard dispose d'une hauteur de chute brute de 41,17 mètres.

### **Article 6 : Débit réservé**

Le permissionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit garantissant en permanence le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité.

Ce débit réservé est fixé à 0,080 m<sup>3</sup>/s. Ils se répartit entre le débit passant par l'échancrure du barrage et par le débit de dévalaison.

### **Article 7 : Conservation et circulation des espèces piscicoles**

Afin d'assurer la conservation et la circulation des espèces piscicoles, le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre un dispositif de dévalaison en tête du canal d'aménée. Ce dispositif doit empêcher la pénétration des poissons dans le canal d'aménée.

Les impacts à la dévalaison de l'installation sont pris en compte et réduits au maximum.

Le permissionnaire fournit à la DDT, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour instruction administrative, un dossier qui comprend a minima :

- Les éléments de diagnostic sur le risque d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces à la dévalaison ;
- La répartition des débits entre les différents organes au seuil ;

- Le dispositif proposé pour réduire autant que possible les impacts à la dévalaison (plan de grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesse d'approche à hauteur du plan de grilles, exécutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison)
- Les plans détaillés des ouvrages et installations existantes ainsi que le plan du dispositif de dévalaison projeté ;
- La description des travaux prévus ;
- Les modalités de fonctionnement de l'installation.

#### **Article 8 : Déversoir - Évacuateur de crues**

Les ouvrages d'entonnement et de transport de l'eau dérivée (prise d'eau, canal d'amenée et canal de fuite) sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle sur la longueur des canaux de dérivation.

Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité d'entonnement de la prise d'eau, les eaux sont évacuées par surverse via la crête du barrage. Le barrage est disposé de manière à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 9 : Chasses de dégravage**

Une vanne de dégrèvement servant au dégravage de la retenue de la prise d'eau est positionnée en amont immédiat de la prise d'eau.

Un protocole de chasse de dégravage est établi dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. Il fixe notamment la durée, la fréquence, les moyens d'information et les périodes favorables à cette manœuvre.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges ou abaissement de la retenue.

#### **Article 10 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation**

Les droits fixés par cet arrêté sont établis à la SARL SOLEYROL, propriétaire de la centrale hydro-électrique du Blancard située sur la commune de Lestrade et Thouels

Le propriétaire assure la responsabilité du respect des obligations que cet arrêté établit au titre du permissionnaire.

#### **Article 11 : Gestion équilibrée et durable des eaux**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Toutes modifications apportées par le permissionnaire aux ouvrages, au mode d'exploitation de la centrale hydro-électrique du Blancard doivent être portées à la connaissance du préfet. Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le préfet, dans les formes fixées à l'article R.181-45 du code de l'Environnement.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 12 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les valeurs retenues pour le débit dérivé et pour le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique.

Cette échelle dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. L'implantation est proposée par le permissionnaire et soumise à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Ce dispositif est réalisé dans les règles de l'art, il fait l'objet d'un jaugeage de vérification par un organisme spécialisé.

#### **Article 13: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens d'évaluation des débits turbinés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des

agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Gestion des déchets en phase exploitation**

Les déchets liés à l'exploitation ainsi que les déchets flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir ou valorisés via les filières de récupération adaptées.

#### **Article 15 : Contrôles**

A toute époque, le concessionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le concessionnaire est tenu d'effectuer l'entretien de la chaussée et de la prise d'eau, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau. Lorsque la retenue et les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive de l'exploitant du présent arrêté, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L.215-5 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le concessionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'aménagement hydroélectrique objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le concessionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au concessionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences du concessionnaire et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du concessionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du concessionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance ou le contrôle prévus au présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du concessionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 18 : Abrogation**

Sans objet.

#### **Article 19 : Observation des règlements**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

**Article 20 : Suite en cas d'observation des prescriptions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions définies par le présent arrêté, le préfet met en demeure le permissionnaire de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement et notamment :

- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du code de l'environnement.
- 

**Article 21 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 22 : Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle figurant au présent arrêté, le nouveau permissionnaire de l'autorisation doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, doit en prendre acte.

**Article 23 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation - Abrogation de l'autorisation**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée définitivement, ou pour une période supérieure à deux ans, ou si elle fait l'objet d'un changement dans l'affectation indiquée dans l'autorisation, le permissionnaire adresse une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut lui imposer le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement des eaux.

**Article 24 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans avant sa date d'expiration.

**Article 25 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 26 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 27 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie de la commune de Lestrade et Thouels pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et



envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du permissionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée à la DREAL Occitanie et au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron.

**Article 28 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, le maire de Lestrade et Thouels, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2021

Le préfet,  
Par délégation, le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE